



## Arrêt

**n°243 280 du 29 octobre 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître KASONGO MUKENDI,  
Avenue Louise 391/5  
1050 Bruxelles**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision d'abrogation de visa, prise le 27 février 2020 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 mars avec la référence X

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA *loco* Me KASONGO MUKENDI MUKENDI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. En l'absence de dossier administratif et de note d'observations, l'exposé des faits est réalisé à partir des informations figurant dans l'acte attaqué ainsi que sur la base de l'exposé des faits du recours et de ses annexes.

1.2. Le 3 mai 2019, la requérante a introduit une demande de visa Schengen - multiples entrées - auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa.

1.3. Le 6 mai 2019, un visa lui est délivré, lequel est valable du 6 mai 2019 au 18 mai 2020.

1.4. Le 27 février 2020, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'abrogation de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s) :

[...]

10. [X] les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions de séjour envisagé ne sont pas fiables

[...]

Commentaire :

Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

\* (2) Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables : La famille de Madame [T.] : son mari et ses enfants, ont abusé de leur dernier visa et sont restés en Belgique.

De ce fait le [sic] crédibilité de madame est mise en doute. Veuillez à l'avenir toujours soumettre toute nouvelle demande de visa à l'Office des Etrangers ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

o de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et

o Violation de l'article 32 du règlement n° 810/2009

o de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir,

o de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ».

2.2. Dans une deuxième branche relative à la « VIOLATION DE L'OBLIGATION POUR L'ADMINISTRATION DE MOTIVER SES DECISIONS », elle rappelle la motivation de l'acte attaqué. Elle argue « Que la décision de la défenderesse n'est pas motivée d'autant plus qu'elle repose sur l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13/07/2009 établissant un code communautaire des visas, qui prévoit des motifs de son application totalement différents de ceux évoqués par la défenderesse ; Qu'en effet, l'article 32 du règlement n° 810/2009 s'applique lors du traitement ou l'analyse des éléments de son dossier de demande de visa et non après que ce dernier ait été déjà délivré au requérant ; Que la décision d'abrogation d'un visa déjà délivré et utilisé ne peut intervenir que conformément à l'article 34 § 2 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13/07/2009 ; Que l'application de l'article 34 § 2 du règlement n° 810/2009 ne peut se faire adéquatement qu'en le combinant avec l'article 14 qui fixe les conditions satisfaire [sic] pour obtenir un visa ; Que la requérante avait satisfait à toutes les conditions de l'article 14 du règlement n° 810/2009 en ayant fourni les originaux authentiques de tous les documents exigés ; et qu'à chaque fin de séjour de ses quatre derniers voyages, effectués avec ledit visa, elle est bel et bien rentrée à Kinshasa en République Démocratique du Congo ; Que la décision de la partie défenderesse souffre en l'espèce d'une erreur de motivation, ce qui correspond à une absence de motivation car elle n'a pas tenu pas compte de la situation particulière de la requérante ».

## 3. Discussion

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte querellé a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des Visas (dit, ci-après, le « Règlement »).

En termes de recours, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir fondé sa décision sur l'article 32 du Règlement et non sur l'article 34, § 2 du Règlement. Or, il résulte de la lecture dudit Règlement que l'article 32 précité s'applique exclusivement aux décisions de refus de visa, *quod non* en l'espèce, l'acte querellé étant une décision d'abrogation de visa.

3.3. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation en droit dès lors que l'indication d'une base légale erronée dans l'acte attaqué n'a pas permis au requérant de prendre connaissance de la disposition légale fondant la décision entreprise.

3.4. En conséquence, le moyen unique pris, ainsi circonscrit, est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. A l'audience, la partie défenderesse déclare que la requête ne concerne pas la même personne que la demande de visa, et dépose une pièce à cet égard.

Interrogée quant au fait que la décision de refus de visa déposée à l'audience ne semble pas être la même décision que celle jointe à la requête, la partie défenderesse déclare ne pas avoir plus d'information à ce sujet.

Le Conseil constate que l'abrogation de visa concerne la décision portant le numéro 342357 alors que la décision déposée porte quant à elle le numéro 365274. Il constate par ailleurs que les motifs de cette décision sont différents que ceux de l'acte attaqué. En l'absence de dossier administratif et au vu du libellé de la décision déposée le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse en ce qu'elle prétend que le recours ne concerne pas la même personne que celle visée par la demande de visa.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision d'abrogation de visa, prise le 27 février 2020, est annulée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE